



Arrêté municipal temporaire 24-DST-019 Modificatif AMT 24-DST-011

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE PIERRE DE COUBERTIN

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20-DST-274 du 15 décembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement rue Pierre de Coubertin ;

Vu l'arrêté municipal AMT 24-DST-011 du 4 janvier 2024 réglementant du 15 janvier au 1^{er} mars 2024 le stationnement et la circulation rue Pierre de Coubertin dans sa section comprise entre la salle annexe et son extrémité sans issue, dans le cadre de l'installation des ombrières photovoltaïques par l'entreprise **SEE YOU SUN**, ces travaux requérant notamment le stationnement et la circulation de véhicules et engins de chantiers sur le site ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 2024 par ladite entreprise pour modifier la circulation sur cette voie en raison des contraintes rencontrées durant les travaux, notamment pour ce qui concerne l'accès au parking réservé au personnel de l'IFEPSA ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté **modifient celles de l'arrêté municipal n°24-DST-011 du 4 janvier 2024 et s'appliqueront à compter du 18 janvier au 1^{er} mars 2024 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre de travaux ci-dessus exposés, **rue Pierre de Coubertin dans sa section comprise entre la salle annexe et son extrémité sans issue**, à l'exception des véhicules et engins de chantier de l'entreprise **SEE YOU SUN**, le stationnement des véhicules et la circulation de tous véhicules seront interdits, y compris l'accès au parking réservé au personnel de l'IFEPSA.

Article 3 – Les services de secours resteront en permanence prioritaires.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire répondant à la réglementation susdite incombera à l'entreprise chargée des travaux et ce au minimum 48h avant le début des travaux à défaut de quoi en cas d'accident sa responsabilité pourrait être engagée. Les dispositifs devant être maintenus en place jusqu'à la fin des opérations. Cette signalisation devra notamment obligatoirement comporter les dispositifs de sécurité (type baliroads, K5A ou similaires) délimitant la zone de parking concernée.

Article 5 – De plus, les prescriptions ci-dessous devront être respectées par l'entreprise :

→ tous moyens adaptés seront mis en œuvre pour protéger le domaine public (espaces verts, chaussée, trottoirs, réseaux aériens et souterrains, mobiliers urbains...) ainsi que les personnes et leurs biens pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et stationnement des engins et véhicules de chantier ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 6 – Dès sa réception, au moins sept (7) jours avant la date d'intervention le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par l'entreprise sur support adaptés fournis par ces soins (panneaux, cônes signalisation...) et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise SEE YOU SUN devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE LUNDI 26 FEVRIER 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé par voie électronique ainsi qu'à l'entreprise **SEE YOU SUN**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 18 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

